

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : La présente loi a pour objet de créer un cadre juridique pour l'artiste de spectacle, des arts visuels, graphiques et plastiques, de la mode, de la publicité, du mannequin, du technicien et de l'entrepreneur culturel et artistique, y compris les agents d'artistes et de mannequins.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, la présente loi vise :

- la structuration et la professionnalisation des travailleurs du secteur des arts et de la culture, ainsi que leur intégration dans la sphère économique et sociale ;
- la reconnaissance de leurs organisations professionnelles et leur liberté d'y adhérer ;
- la garantie d'une protection sociale pour les artistes, mannequins et techniciens des entreprises culturelles et artistiques, et assurant les droits attachés à leurs professions.

Chapitre 2 : Des définitions des concepts

Article 3 : Au sens de la présente loi, est considérée comme :

- **artiste** : toute personne qui crée ou participe, par son interprétation, à la création ou à la recréation d'œuvre d'art ;
- **œuvre d'art** : toute réalisation matérielle ou écrite, visuelle ou sonore d'un artiste, exprimant sa pensée, ses sentiments, en vue d'un partage avec le spectateur, l'auditeur ou le lecteur doté de réceptivité ;
- **arts plastiques** : ensemble des domaines artistiques se rapportant aux formes : peinture, sculpture, dessin, photographie, vidéo, architecture artistique, nouveaux modes de production des images ;
- **arts graphiques** : ensemble des procédés techniques permettant la conception visuelle ou la présentation d'une œuvre artistique. Domaines concernés : écriture, dessin, peinture, gravure, sculpture et photographie ;
- **arts visuels** : arts qui produisent des objets perçus essentiellement par l'œil. Ils englobent les arts plastiques, la photographie, le cinéma, l'art vidéo, l'art numérique, l'art décoratif (art textiles, marqueterie) et les arts appliqués à l'industrie (design des objets : mobilier, textiles, haute couture, design de communication : pub, graphisme, multimédia) ;
- **artiste de spectacle** : (synonyme : artiste de la scène) : artiste se produisant sur une scène devant un public de spectateurs ou devant des caméras permettant la retransmission de

Loi n° 89-2022 du 30 décembre 2022
portant création d'un cadre juridique pour l'artiste et les professionnels de la culture et des arts

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

sa prestation vers les téléspectateurs. Il s'agit notamment de l'artiste dramatique, lyrique, humoriste chorégraphique, de variétés, du musicien, du chansonnier, de l'acteur de complément, du chef d'orchestre, de l'arrangeur orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, du metteur en scène ;

- **représentation artistique** : acte ayant pour objet la présentation ou la réalisation artistique d'une partie ou de la totalité d'une œuvre artistique par une personne physique, quel qu'en soit le moyen, notamment dans les domaines du théâtre, de la musique, du cirque, des variétés ou du spectacle de marionnettes ;
- **activité artistique** : activité ayant pour objet une création ou une représentation artistique ;
- **agent artistique** : personne physique ou morale qui exerce sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination et qui reçoit mandat, à titre onéreux, d'un ou plusieurs artistes du spectacle ou des arts visuels, graphiques ou plastiques aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels ;
- **placement** : action des agences d'artistes consistant à rechercher de l'emploi ou des clients pour les artistes, autrement dit à les placer dans les théâtres, le cinéma, les orchestres, les spectacles de variétés, la radio et la télévision ou le cirque, ou dans toute autre entreprise culturelle et artistique ;
- **mannequin** : personne qui est chargée :
 - soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ;
 - soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image.
- **agent de mannequins** : toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet ;
- **organisation professionnelle** : Tout groupement de personne d'un même domaine ou d'une même pratique constitué en personne morale à des fins non lucratives et ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socioéconomiques de ses membres ;
- **entrepreneur culturel et artistique** : toute personne physique ou morale qui exerce une

activité d'exploitation de lieux de spectacles, d'exploitation d'art ou galerie, de production ou de diffusion de spectacles ou d'œuvres audiovisuelles, d'organisation d'exposition d'art, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs culturels et artistiques quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ;

- **technicien d'une entreprise culturelle et artistique** : toute personne qui participe à la conception, à la réalisation et à la mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la conduite et à la sécurité d'une production artistique et culturelle.

Chapitre 3 : Du champ d'application

Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- aux auteurs et interprètes dans les domaines des arts de la scène (notamment théâtre, danse et marionnettes), de la littérature, de la musique ainsi qu'aux créateurs, interprètes et/ou réalisateurs d'œuvres cinématographiques, sonores, audiovisuelles, visuelles, graphiques et plastiques (Peinture, sculpture photographie, design), ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir ;
- aux mannequins ;
- aux techniciens des entreprises culturelles et artistiques ;
- aux agents d'artistes et de mannequins ;
- aux entrepreneurs culturels et artistiques qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, ou de l'organisation d'une exposition d'art s'assurent la présence physique d'au moins un artiste percevant une rémunération ;
- aux organisations professionnelles d'artistes, de mannequins, de techniciens d'entreprises culturelles et artistiques, aux agents d'artistes et de mannequins et d'entreprises culturelles et artistiques.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes physiques et morales qui ont pour activité la création d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence et la ségrégation ethnique, apologétique et de crimes contre l'humanité et, d'une manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

TITRE II : DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE LA REMUNERATION

Chapitre 1 : Du contrat de travail

Article 5 : Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste, d'un mannequin ou d'un

technicien de l'entreprise culturelle et artistique en vue de sa production, d'un défilé, de son exposition, de la conception ou de la réalisation technique, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste, ce mannequin ou ce technicien de l'entreprise culturelle et artistique n'exerce pas d'activité qui fait l'objet de ce contrat dans les conditions impliquant son inscription au registre de commerce.

Article 6 : La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste, le mannequin ou le technicien de l'entreprise culturelle et artistique conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle, à la création ou la réalisation d'une œuvre.

Article 7 : La présomption de salariat prévue à l'article 5 de la présente loi ne s'applique pas aux artistes, mannequin ou le technicien de l'entreprise culturelle et artistique reconnus comme prestataires de services établis dans un autre Etat où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité au Congo, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant.

Les artistes, les mannequins, les agents d'artistes ou de mannequins et les techniciens des entreprises culturelles et artistiques issus d'un Etat membre de la CEMAC ou de la CEEAC bénéficient des mêmes conditions d'emploi ou d'exercice de leur travail que les nationaux.

La disposition de l'alinéa 1 de cet article s'applique également aux artistes, mannequins, agents d'artistes, agents de mannequins, techniciens des entreprises culturelles et artistiques issues des pays avec lesquels sont signés les accords bilatéraux ou multilatéraux sur libre circulation des biens, des personnes et des entreprises.

Article 8 : Le contrat de travail d'un artiste, d'un mannequin ou d'un technicien de l'entreprise culturelle et artistique est individuel.

Article 9 : Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes, mannequins ou techniciens des entreprises culturelles et artistiques lorsqu'il concerne ceux-ci se produisant ou participant dans un même numéro, un même défilé, une même exposition ou œuvre ou un même événement culturel ou artistique, ou des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes, mannequins ou techniciens des entreprises culturelles et artistiques engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, mannequin ou technicien de l'entreprise culturelle et artistique à condition que le signataire ait

reçu mandat écrit de chacun des artistes, mannequins ou techniciens figurant au contrat. L'artiste, le mannequin ou le technicien de l'entreprise culturelle et artistique contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié.

Article 10 : Le contrat de travail conclu entre l'entreprise culturelle et artistique et l'artiste, le mannequin ou le technicien de l'entreprise culturelle et artistique doit être établi par écrit et comporter la qualité professionnelle, la rémunération, la durée, les conditions d'exécution, la protection sociale et une disposition fiscale.

Le contrat de travail liant l'artiste, le mannequin ou le technicien de l'entreprise culturelle et artistique à l'entrepreneur culturel et artistique doit être modifié chaque fois qu'un changement intervient au niveau de la qualité professionnelle, de la rémunération ou de la durée du contrat ainsi que des conditions de son exécution.

Article 11 : Il est créé une carte professionnelle d'artiste, de mannequin, d'agent d'artiste, d'agent de mannequins, de technicien des entreprises culturelles et artistiques.

Les conditions et les modalités de délivrance de cette carte professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De la rémunération

Article 12 : La rémunération due à l'artiste, au mannequin ou au technicien de l'entreprise culturelle et artistique à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution, conception ou réalisation technique, ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de ceux-ci n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, conception ou réalisation technique, exécution ou présentation, exposition, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement.

Sont donc interdits à son égard les actes de harcèlement, de discrimination et de violences physiques psychologiques ou morales.

Article 13 : Une rémunération est attribuée à l'enfant mineur engagé par une entreprise culturelle et artistique, une agence de mannequins ou une agence d'artistes. Cette rémunération est perçue soit par les représentants légaux soit par lui-même lorsqu'il est émancipé.

Une rémunération est due à l'enfant en cas d'utilisation de son image en application de l'article 14 de la présente loi.

Article 14 : Les rémunérations de toute nature perçues par des enfants de seize ans et moins pour l'exercice d'une activité artistique ou littéraire, de mannequinat ou technique autres que celles mentionnées aux

articles 5, 6 et 7 de la présente loi sont soumises aux dispositions de ce présent chapitre.

Toute consultation donnée à une personne sur les possibilités d'accès à l'activité d'artiste, de mannequin ou de technicien de l'entreprise culturelle et artistique est gratuite.

TITRE III : DE LA PROTECTION SOCIALE ET DES DISPOSITIONS FISCALES

Chapitre 1 : De la protection sociale

Article 15 : En leur qualité de salarié temporaire, tirant leur statut de leur contrat de travail avec l'entreprise culturelle et artistique ou pas, l'artiste, le mannequin et le technicien de l'entreprise culturelle et artistique bénéficient du régime de la protection sociale selon le code de sécurité sociale.

Toutefois en raison de la spécificité du secteur culturel et artistique, un arrêté conjoint des ministres en charge de la culture et de la sécurité sociale précise les conditions particulières du fonctionnement du régime de la sécurité sociale des artistes, des mannequins et techniciens des entreprises culturelles et artistiques.

Article 16 : Les enfants mineurs employés par une entreprise culturelle et artistique ainsi que les agents d'artistes ou de mannequins bénéficient du même régime décrit dans l'article 17 de la présente loi.

Chapitre 2 : Des dispositions fiscales

Article 17 : En matière de fiscalité, l'artiste, le mannequin, l'agent d'artistes et de mannequins et le technicien de l'entreprise culturelle et artistique ont obligation de déclarer leur revenu auprès des impôts.

En raison de la spécificité du secteur culturel, les artistes, les mannequins, les agents de mannequins et les techniciens d'entreprise culturelle et artistique bénéficient d'un même régime fiscal particulier.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de la culture précisera la nature de ce régime.

Pour les artistes, mannequins et techniciens d'entreprise culturelle et artistique étrangers le paiement d'impôts s'effectue par prélèvement à la source effectué par l'entrepreneur culturel et artistique les ayant employés.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Article 18 : L'artiste, le mannequin, le technicien de l'entreprise culturelle et artistique, l'agent d'artistes, l'agent de mannequins et l'entrepreneur culturel et artistique, ont la liberté d'adhérer à une association syndicale ou tout autre organisme professionnel de défense de leurs intérêts, de participer à la formation d'une telle association ou organisme, à ses activités et à son administration.

Article 19 : La formation d'association d'artistes, de mannequins, de techniciens des entreprises culturelles et artistiques, d'agents d'artistes, d'agents de mannequins et des entreprises culturelles et artistiques est libre.

Article 20 : Ont droit à la reconnaissance du ministère en charge de la culture, les associations d'artistes, de mannequins, de techniciens et d'entreprises culturelles et artistiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- elles sont un syndicat professionnel ou association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel au sens de la loi sur les syndicats professionnels ;
- elles rassemblent la majorité des membres d'un secteur de négociation défini par le code du travail.

Article 21 : Ne peuvent être reconnus comme association d'artistes, de mannequins, de techniciens d'entreprises culturelles et artistiques, d'agents d'artistes, d'agents de mannequins de d'entreprises culturelles et artistiques que celles ayant demandé par écrit leur reconnaissance et déposé auprès du ministère en charge de la culture leurs statuts et règlement, établissant les conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle propres à leur secteur d'activités, leur déclaration à la préfecture ainsi que leur publication au Journal officiel.

TITRE V : DU PLACEMENT, DES ENTREPRISES CULTURELLES ET ARTISTIQUES, DES LICENCES ET DE L'EXERCICE OCCASIONNEL DE L'ACTIVITE D'ENTREPRENEUR CULTUREL ET ARTISTIQUE

Chapitre 1 : Du placement

Article 22 : Nul ne peut exercer l'activité d'agent artistique ou de mannequin s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Le placement des artistes et des mannequins peut être réalisé à titre onéreux.

Article 23 : L'activité d'agent d'artistes ou de mannequins présente un caractère commercial au sens des dispositions du code de commerce.

Article 24 : Sous réserve du respect de l'incompatibilité prévue à l'article 22 de la présente loi, un agent d'artiste ou de mannequins peut produire un spectacle vivant ou organiser une exposition d'art, un défilé ou un événement culturel et artistique au sens de l'article 6 du chapitre 1 du titre II de la présente loi, lorsqu'il est titulaire d'une licence d'entrepreneur culturel et artistique prévue à l'article 28 de la présente loi.

Dans ce cas, il ne peut percevoir aucune commission sur l'ensemble des artistes et mannequins composant la distribution du spectacle, du film de l'exposition d'art ou du défilé de mode ou de tout autre événement culturel et artistique.

Article 25 : Les agences d'artistes ou de mannequins peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements et les établissements publics dans le cadre de conventions, ainsi que par toutes autres entreprises privées ou publiques.

Chapitre 2 : Des entrepreneurs culturels et artistiques

Article 26 : Les entrepreneurs culturels et artistiques sont classés en trois catégories :

- les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, de diffusion cinématographique ou d'exposition d'art ;
- les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, les producteurs de film qui ont la responsabilité d'un spectacle, d'un film ou d'une exposition d'art et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- les diffuseurs de spectacles, de film ou organisateurs d'exposition d'arts qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, de la projection cinématographique ou de l'exposition d'art et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Article 27 : Les entreprises culturelles et artistiques peuvent être subventionnées publics dans le cadre de conventions ainsi que toutes autres entreprises privées ou publiques.

Chapitre 3 : Des licences

Article 28 : Toute personne physique ou morale établie sur le territoire national qui exerce une activité définie dans les articles 22 et 26 de la présente loi, doit être titulaire d'une licence d'agent d'artistes, de mannequins ou d'entrepreneur culturel et artistique sous réserve des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi.

Les entrepreneurs culturels et artistiques peuvent détenir une licence d'une ou de plusieurs des catégories mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Les agences d'artistes et de mannequins, les entreprises culturelles et artistiques issues de l'un des pays membres de la CEMAC ou de la CEEAC, peuvent exercer librement leurs activités au même titre que les agences et entreprises nationales pourvu qu'elles déclarent leurs activités, paient les charges sociales et fiscales y afférentes et respectent la loi sur la propriété intellectuelle et artistique.

Les dispositions de l'alinéa 1 de cet article s'appliquent également aux artistes, mannequins, agents d'artistes, agents de mannequins, technicien des entreprises culturelles et artistiques issus des pays avec lesquels sont signés des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la libre circulation des biens, des personnes et des entreprises.

Article 29 : La licence d'agent d'artistes, d'agent de mannequins ou d'entrepreneur culturel et artistique ne peut pas être attribuée à une personne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire lui interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Article 30 : Les conditions d'obtention et de renouvellement de la licence d'agent d'artistes, d'agent de mannequins et d'entrepreneur culturel et artistique sont déterminées par voie réglementaire par le ministère en charge de la culture et des arts.

Article 31 : Les entrepreneurs culturels et artistiques non établis au Congo doivent :

- soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques ou expositions d'art envisagées auprès du ministre en charge de la culture et des arts ;
- soit adresser une déclaration au ministère en charge de la culture et des arts, un mois avant la date prévue pour les représentations publiques ou exposition d'art envisagées.

Dans ce deuxième cas, la manifestation culturelle ou artistique fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur culturel et artistique congolais détenteur d'une licence correspondant à l'une des trois catégories mentionnées à l'article 26 de la présente loi. Ce contrat est un contrat de prestation de services entre les deux structures relevant du droit privé.

Chapitre 4 : De l'activité d'entrepreneur culturel et artistique à titre occasionnel

Article 32 : Les agences d'artistes ou de mannequins légalement établies hors du Congo peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve d'avoir préalablement déclaré leurs activités, demandé une licence au ministère chargé de la culture et payé les charges sociales et fiscales afférentes à l'emploi des artistes ou mannequins congolais ou étrangers.

Article 33 : Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur culturel et artistique, sans être titulaires d'une licence, dans la limite d'un plafond annuel de trois (3) manifestations culturelles et artistiques :

- Toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ou d'œuvres cinématographiques, l'organisation d'expositions d'art ou galerie, l'organisation de défilé de mode ;
- Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes ou techniciens des entreprises culturelles et artistiques percevant une rémunération.

Article 34 : Les manifestations culturelles ou artistiques réalisées dans le cadre du présent chapitre

font l'objet d'une déclaration préalable au Ministère en charge de la Culture et des Arts.

Article 35 : Les conditions d'application des articles 33 et 34 seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE VI : DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ENFANT ET DU RESPECT DE LA DIGNITE DE LA FEMME DANS LE SPECTACLE, LE CINEMA LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE

Chapitre 1 : De l'autorisation préalable d'exercer pour enfant mineur

Article 36 : Il est interdit d'employer un mineur âgé de moins de seize ans en tant que comédien ou interprète dans des spectacles publics, dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonores sans autorisation écrite d'exercer préalablement remise par l'inspecteur du travail, et ce après le consentement du tuteur du mineur et en avoir avisé l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

L'inspecteur du travail peut procéder au retrait de l'autorisation précédemment délivrée par décision motivée soit à son initiative soit à l'initiative de toute personne habilitée à cet effet.

Article 37 : Il est interdit, sauf en cas de conduite d'enquête ou de recherches scientifiques dans le cadre d'activités médiatiques ou universitaires de publier par quelque moyen que ce soit tout commentaire, événement ou information sur le mineur âgé de moins de 16 ans autres que les informations strictement liées à ses activités artistiques.

IL est interdit de lancer toute publicité incitant les mineurs à s'adonner à la profession d'artiste ou de mannequin ou de technicien de l'entreprise culturelle et artistique et à en souligner le caractère lucratif.

Il est également interdit d'employer un enfant de moins de 16 ans comme artiste, mannequin ou technicien de l'entreprise culturelle et artistique durant une période de vacances scolaires, pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances.

Article 38 : Il est interdit de faire exécuter à des mineurs de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des représentations comportant des risques sur leur vie, leur santé ou leur moralité.

Article 39 : En cas d'infraction aux dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi, l'inspecteur du travail requiert l'intervention des autorités administratives locales compétentes pour interdire la représentation.

Chapitre 2 : Du travail de l'enfant

Article 40 : L'emploi et la sélection d'un enfant scolarisé ou non, exerçant l'activité d'artiste, de mannequin ou de technicien de l'entreprise culturelle et artistique ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine à

l'exclusion du dimanche et ne peuvent excéder des durées journalières et hebdomadaires maximales déterminées par voie réglementaire par le ministre en charge du travail

Chapitre 3 : Du travail de la femme et du respect de sa dignité

Article 41 : Le travail de la femme dans la production des activités culturelles et artistiques est naturel et garantie, dans le respect de sa dignité.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre 1 : Des infractions

Article 42 : Au regard des dispositions des titres V et VI, sont considérées comme infractions pour un agent d'artistes, de mannequins ou une entreprise culturelle et artistique :

- le non-respect des restrictions d'emploi en faveur de la protection morale et de la santé de l'enfant mineur de moins de 16 ans décrites dans les articles 36, 37, 38 et 40 de la présente loi ;
- le fait pour un agent d'artistes ou de mannequins, un entrepreneur culturel et artistique de produire un spectacle vivant, un film ou d'organiser un défilé de mode, une exposition d'art visuel, graphique et plastique ou toute autre manifestation culturelle et artistique sans être titulaire d'une licence, en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la présente loi ;
- le fait pour une entreprise culturelle et artistique établie hors du Congo, d'exercer l'activité d'entrepreneur culturel et artistique sans être titulaire de la licence prévue à l'article 26 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue aux alinéas 1 ou 2 de l'article 30 de la présente loi ;
- le fait pour les agences d'artistes ou de mannequins légalement établies hors du Congo organisant leur activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, de ne pas avoir préalablement déclaré leur activité, demandé une licence au ministère chargé de la culture et payer les charges sociales et fiscales afférentes à l'emploi des artistes, mannequins congolais ou étrangers en méconnaissance des dispositions de l'article 29 de la présente loi
- le fait pour un agent d'artistes ou de mannequins, titulaire d'une licence d'entrepreneur culturel ou artistique et produisant un spectacle vivant, un film ou organisant un défilé de mode, une exposition d'art ou toute autre activité culturelle et artistique, de percevoir une commission sur l'ensemble des artistes ou mannequins composant la distribution des activités ci-dessus énumérées, en méconnaissance

sance des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 22 de la présente loi ;

- le fait d'employer des mineurs de moins de 16 ans, de publier les informations sur eux autres que celles liées à leurs activités artistiques, de les inciter à s'adonner à la profession d'artiste, de mannequin ou de technicien de l'entreprise culturelle et artistique et de mettre en valeur le caractère lucratif, de les faire exécuter des tours de force périlleux ou des représentations comportant des risques sur leur vie, leur santé ou leur moralité et de les employer durant les périodes de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances, en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 8, 34, 35, 36 et 38 de la présente loi ;
- le fait d'exercer à l'égard de la femme des actes de harcèlement, de discrimination et de violences physiques, psychologiques ou morales en violation de l'article 41 de la présente loi.

Chapitre 2 : Des sanctions

Article 43 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois et d'une amende allant de 5 000 000 FCFA à 10 000 000 FCFA, tout professionnel de la culture et des arts passibles de première infraction tel que défini à l'article 42 alinéa 3 à 12 de la présente loi.

- Est puni de dix (10) mois de prison et d'une amende de 10 000 000 FCFA à 20 000 000 FCFA, tout contrevenant à la loi frappée de récidive.
- Est puni de dix-huit (18) mois de prison et de 40 000 000 FCFA d'amende, tout professionnel de la culture et des arts frappé de double récidive.
- Pour les infractions liées au travail, à la protection sociale, morale et de la santé de l'enfant mineur de moins de seize (16) ans, ainsi que stipulent les articles 36, 37, 38 et 40 de la présente loi, les sanctions sont appliquées autant de fois que d'enfants à l'égard desquels l'application des dispositions invoquées n'a pas été observée ;
- Peut également être prononcée à l'encontre de tout entrepreneur culturel et artistique établi hors du Congo et se produisant dans le pays en infraction au titre de l'article 42 alinéa 7, la fermeture pour une durée de trois (3) ans au plus, du ou des établissements ayant servi à commettre l'infraction. Le contrevenant pourra être également condamné dans les conditions prévues par le code pénal à s'acquitter des frais relatifs à sa condamnation, à l'affichage du jugement et à l'insertion intégrale ou par extraits de celui-ci dans les journaux qu'il désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue ;

- Est également puni, conformément à la loi portant protection et lutte contre les violences faites aux femmes, tout contrevenant à l'article 41 de la présente loi.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALE

Article 44 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUESSA EBOME

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELOONDELE

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et de loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT